

Réf. : CB/DL/ma CP 06/87

COMMUNIQUE DE PRESSE  
Avec prière d'insérer  
Remerciements anticipés

Chantal BERTOUILLE  
Député du Hainaut occidental

**Afin d'éviter les abus, le Député Chantal Bertouille dépose une proposition de décret visant à encadrer la création de cabinets des bourgmestres et des échevins**

Les bourgmestres et échevins ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes. Leur premier partenaire est et doit rester l'Administration communale sous l'autorité du secrétaire communal. La charge du mandat nécessite cependant l'apport de collaborateurs.

« La plupart des communes wallonnes ont donc doté leurs bourgmestres et échevins d'un secrétariat chargé d'aider le mandataire public dans le cadre de la préparation de ses dossiers, dans sa représentation ou encore dans la gestion même du travail découlant directement de l'exercice du mandat. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'agents détachés des services de la commune. Cette mise à disposition du personnel communal est peu à peu rentrée dans les mœurs de la gestion communale par les mandataires publics », rappelle le Député Chantal Bertouille.

Malheureusement, on a pu assister en la matière à certains abus et dérives de la part de bourgmestres et échevins peu scrupuleux faisant de leurs cabinets le véritable centre de décision de la commune; d'autres cabinets ont connu une croissance exponentielle, permettant de recruter du personnel qui, bien que payé par la commune, n'en exerçait pas moins une fonction sans rapport direct avec la bonne gestion de la commune. C'était la porte ouverte aux abus en tout genre et au copinage.

Ce n'est qu'en 2001 que le Ministre de la Fonction publique de la Région wallonne, de l'époque, Charles Michel (MR), a décidé de réglementer, par le biais d'une circulaire ministérielle, la problématique des cabinets des bourgmestres et échevins. Dans sa circulaire, le Ministre réaffirmait les compétences du Conseil communal en la matière : « C'est à lui seul que revient la décision de doter ou non le bourgmestre et les échevins de collaborateurs supplémentaires ». De plus, en vue de limiter une éventuelle inflation dans le cadre de la création des cabinets, la circulaire ministérielle définissait de manière stricte le nombre de collaborateurs par échevins en fonction de l'importance de la commune ainsi que la rémunération et le barème auquel ils pouvaient prétendre.

La réglementation qui avait été mise en place à l'époque s'inspirait de la seule réglementation connue en matière de cabinet, à savoir celle applicable aux Députés permanents dans le cadre de l'article 105 de la loi provinciale. La circulaire adoptée par le ministre Charles Michel n'était cependant que provisoire et temporaire. Elle se limitait à la législature en cours (2000-2006) et n'était d'application que tant qu'un article similaire à l'article 105 de la loi provinciale n'aurait pas été adopté.

Or, dans le cadre du code de la démocratie locale et de la décentralisation, si l'article 105 de la loi provinciale se retrouve bien à l'article L 2212-45 §5, on ne trouve aucune trace des cabinets mayoraux et scabinaux et d'une éventuelle limitation de ceux-ci.

Il n'existera donc **plus aucune limitation en la matière au 1<sup>er</sup> janvier 2007**. Un bourgmestre ou un échevin pourra s'entourer du nombre de collaborateurs qu'il souhaite sans véritable contrôle ou une quelconque limitation.

Chantal Bertouille est ainsi à l'initiative d'une proposition de décret visant à intégrer dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation une réglementation limitant et encadrant strictement la création et la gestion des cabinets mayoraux et scabinaux.

« La décision de création de secrétariats pour le bourgmestre et les échevins reviendra au seul Conseil communal. Celui-ci sera le seul organe habilité à déterminer la composition et le fonctionnement de ces secrétariats, il sera également le seul à pouvoir déterminer le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs de secrétariats » indique Chantal Bertouille.

De même, afin de garantir l'indépendance de l'administration communale par rapport aux secrétariats mayoraux et scabinaux, les relations et contacts se feront de manière exclusive par l'intermédiaire du secrétaire communal, 1<sup>er</sup> fonctionnaire communal et responsable du personnel.

Enfin, pour empêcher une inflation du nombre de collaborateurs par échevins ou bourgmestre, la présente proposition entend limiter strictement le nombre de collaborateurs, et cela sur base du critère objectif de la taille de la commune ; mais également le niveau de formation de ceux-ci, et cela pour éviter une surreprésentation des niveaux 1.

	<i>Bourgmestre</i>	<i>Echevins</i>
<i>Communes jusque 20 000 habitants</i>	1 (1 niveau 1 autorisé)	Nombre d'échevins divisé par 2 (Pas de niveau 1 autorisé)
<i>Communes de 20 001 à 50 000 habitants</i>	2 (1 niveau 1 autorisé)	1 fois le nombre d'échevins (Pas de niveau 1 autorisé)
<i>Communes de 50 001 à 80 001 habitants</i>	3 (1 niveau 1 autorisé)	1 par échevin (Niveau 1 autorisé)
<i>Communes de 80 001 à 150 000 habitants</i>	5 (2 niveaux 1 autorisés)	2 par échevin (1 niveau 1 autorisé)
<i>Communes de plus de 150 000 habitants</i>	10 (5 niveaux 1 autorisés) (la moitié au moins doit être du personnel communal détaché et non remplacé)	3 fois le nombre d'échevins (un tiers de niveau 1 autorisé) (la moitié au moins doit être du personnel communal détaché et non remplacé)

La proposition de décret devrait être prochainement examinée par le Parlement wallon.